



CONVENTION DU 14 DÉCEMBRE 2015

CONCERNANT LA COLLABORATION ENTRE L'ÉCOLE VALAISANNE ET LES ÉGLISES RECONNUES

L'identité culturelle du Valais, caractérisée par l'interaction entre la société civile, l'État et l'Église¹, peut compter sur la collaboration entre ces partenaires. Au long des siècles, l'institution scolaire s'est progressivement développée grâce à cette collaboration : plusieurs initiatives novatrices sont venues de l'Église, en particulier des communautés religieuses qui ont fondé, dirigé et animé plusieurs écoles. L'État en a guidé l'orientation pour transmettre et développer au mieux l'héritage culturel commun.

La situation actuelle requiert de recueillir ce patrimoine et de le développer en tenant compte des évolutions complexes de la société. Convaincus que la juste distinction entre les Églises et l'État, dont les compétences différentes s'enrichissent mutuellement, permet de maintenir et développer la qualité de l'école valaisanne ; convaincus que chacun, avec sa mission propre, vise à une éducation intégrale des personnes humaines.

Vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 ;
vu la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 ;
vu l'ordonnance sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 20 juin 2012 ;
vu l'ordonnance concernant la direction des écoles de la scolarité obligatoire du 20 juin 2012 ;
vu la loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013 ;
vu l'ordonnance concernant la loi sur l'enseignement primaire du 11 février 2015 ;
vu la décision du Conseil d'État du 9 mai 2001, approuvant les objectifs et finalités de l'enseignement religieux pour la scolarité obligatoire ;
vu la charte pour les aumôneries et les services d'animation spirituelle des établissements scolaires du secondaire II en Valais du 1^{er} février 2002 ;
considérant la volonté de l'État du Valais et des Églises reconnues de préciser leur collaboration au sein des écoles valaisannes ;
vu le rapport du groupe de travail du 8 septembre 2015 ;

l'État du Valais, représenté par M. Oskar Freysinger, chef du Département de la formation et de la sécurité ;

le diocèse de Sion, représenté par Mgr Jean-Marie Lovey, évêque,

et l'Église réformée évangélique du canton du Valais, représentée par M. Beat Abegglen, président du Conseil synodal,

concluent la présente convention.

¹ Dans tout ce document, l'expression « L'Église » s'entend des deux Églises reconnues en Valais : l'Église catholique romaine et l'Église réformée évangélique du Valais (EREV).

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

La présente convention a pour but de fixer les termes de la collaboration entre les parties, dans l'intérêt des élèves des écoles valaisannes, du personnel enseignant, de l'institution scolaire et de la société.

Art. 2 Champ d'application

La convention règle les rapports entre l'école valaisanne et les Églises reconnues par l'État du Valais, dans tous les degrés scolaires valaisans, avec un accent porté sur l'école obligatoire, tout en tenant compte aussi du secondaire II général.

Art. 3 Principes

¹ **Distinction entre Église et État** : Les rôles et les compétences de l'Église et de l'État sont clairement délimités et distincts et ils collaborent en vue de la réalisation des objectifs éducatifs de l'école valaisanne.

² **Collaboration entre Église et État** : L'école valaisanne poursuit des fins culturelles, visant la formation intégrale des personnes, au sein d'une communauté. Elle accueille les élèves de toute origine sociale culturelle et confessionnelle, offrant à chacun les possibilités et les moyens de formation correspondant à ses capacités et besoins.

L'Église contribue à cette tâche d'éducation intégrale, qui ne néglige aucune faculté, y compris la dimension religieuse de tout être humain.

La collaboration entre l'Église et l'État a pour finalité de développer à l'école un humanisme solide et intégral, en offrant aux élèves une formation complète de la personne, faite de savoir, de culture et de valeurs d'inspiration chrétienne. Cette démarche s'inscrit dans le respect de la personnalité des élèves, de leur pensée, de leur conscience, de leurs libertés fondamentales et de leur esprit critique.

En respectant le principe de subsidiarité par rapport à la famille, l'Église prend en charge des tâches de formation proprement confessionnelle, offrant aux élèves la possibilité d'approfondir leur connaissance et leur vie de foi spécifiquement chrétiennes.

Art. 4 Présence de l'Église dans les structures d'autorité scolaire

Afin d'assurer la mise en œuvre de la présente convention, les Églises sont représentées par leurs délégués respectifs dans les différentes structures de dialogue et d'autorité en matière scolaire en Valais, aussi bien sur le plan cantonal (groupes de travail « Église – État ») que sur le plan communal. De façon particulière, chaque Église concernée est représentée par un référent qui collabore régulièrement avec la direction de chaque établissement. Les Églises assument également une responsabilité, en collaboration avec l'État, d'animation et de coordination des différentes activités rattachées à l'enseignement religieux scolaire en Valais (rédaction de programmes d'enseignement complémentaires, poursuite des activités actuelles notamment en matière de formation continue, etc.).

Titre 2 École primaire (1H – 8H)

Art. 5 Cours d'enseignement religieux scolaire

¹ Les responsabilités sont réparties de la manière suivante :

- a) L'enseignant titulaire est le premier responsable de la classe pour toutes les branches inscrites à la grille horaire, y compris pour le cours d'enseignement religieux.
- b) L'Église met à disposition des classes des *intervenants ecclésiaux*, à titre de spécialistes de cette discipline, pour dispenser de façon régulière les cours prévus au programme, à raison d'au moins une période d'enseignement hebdomadaire, en collaboration et en présence des titulaires de classe. Les Églises le font dans la mesure de leurs disponibilités et de leurs ressources.

c) S'il n'y a pas d'intervenants ecclésiiaux disponibles, les titulaires de classe sont tenus d'assumer entièrement les cours d'enseignement religieux selon les programmes en vigueur.

² Les frais de rémunération des intervenants ecclésiiaux sont pris en charge par les Églises, chacune pour les intervenants de sa confession, sous réserve d'accords particuliers existant entre les Églises et l'État et qui permettent à ce dernier de prendre en charge le financement de ces cours.

³ L'inspecteur est chargé de vérifier que l'enseignement religieux soit donné (par l'enseignant titulaire ou l'intervenant ecclésial) et de veiller à sa qualité pédagogique. En cas de problèmes, l'inspecteur peut faire appel à un spécialiste de l'une des deux Églises reconnues.

⁴ Les intervenants ecclésiiaux assumant l'enseignement religieux scolaire doivent être en possession d'une formation spécifique. Les Églises reconnues sont responsables de ces formations et de leur validation.

⁵ Les intervenants ecclésiiaux sont astreints à des formations continues, au même titre que tous les autres enseignants.

⁶ L'enseignement religieux scolaire est évalué comme n'importe quelle autre discipline du programme, les appréciations et résultats figurant dans les bulletins transmis aux parents.

Art. 6 Activités catéchétiques

¹ En plus des cours prévus à la grille horaire, les Églises reconnues peuvent organiser des activités à but catéchétique (appelées « journées catéchétiques ») destinées aux élèves de leur confession respective, jusqu'à 11 jours effectifs pour l'ensemble de la scolarité obligatoire, soit en moyenne une journée par degré scolaire (8 pour les degrés 1H à 8H et 3 pour les 9CO à 11CO).

² Les représentants légaux décident librement de la participation de leur enfant à ces activités. Les non-participants sont tenus de se rendre en classe où des activités scolaires ou parascolaires doivent être prévues à leur intention.

³ L'organisation des « journées catéchétiques », dont le contenu et le déroulement sont laissés à la liberté des Églises reconnues, doit être réalisée en étroite collaboration avec les directions d'école.

⁴ Lorsque l'enseignant titulaire reste en classe avec une partie des élèves, l'école délègue à l'intervenant ecclésial sa responsabilité vis-à-vis des élèves participant aux activités catéchétiques.

⁵ Le financement des activités confessionnelles est pris en charge par les Églises respectives.

Titre 3 Écoles du Secondaire I (9CO – 11CO)

Art. 7 Cours d'enseignement religieux scolaire

¹ L'enseignement religieux est prévu dans la grille horaire. Il s'agit d'un cours au même titre que tous les autres.

² L'enseignant responsable du cours d'enseignement religieux est un enseignant engagé à ce titre par l'État.

³ L'Église est consultée pour le choix des enseignants du cours « Éthique et cultures religieuses », qui doivent recevoir une habilitation de leur autorité religieuse respective avant d'être engagés par le Département selon la procédure ordinaire.

⁴ Suite à cette consultation, les enseignants du cours « Éthique et cultures religieuses » sont engagés par l'autorité compétente, vérifiant qu'ils sont dotés des diplômes requis (formation académique et pédagogique exigée par le Département), sauf en cas d'arrangements particuliers entre le Département et les Églises (en cas de nécessité, l'autorité scolaire peut faire appel aux Églises susceptibles de leur proposer des candidats dotés de diplômes décernés par les Églises).

⁶ Le salaire des enseignants incombe à l'État.

⁷ Les cours d'enseignement religieux sont inspectés au même titre que n'importe quel autre cours. En cas de problèmes, l'inspecteur peut faire appel à un spécialiste de l'une des deux Églises reconnues.

⁸ Les enseignants sont astreints à des formations continues, au même titre que n'importe quel autre enseignant.

⁹ L'enseignement religieux scolaire est évalué comme n'importe quelle discipline du programme, les appréciations et résultats figurant dans les bulletins scolaires.

Art. 8 Activités catéchétiques

¹ En plus des cours prévus à la grille horaire, les Églises reconnues peuvent organiser des activités à but catéchétique (appelées « journées catéchétiques ») destinées aux élèves de leur confession respective, jusqu'à 11 jours effectifs sur l'ensemble de la scolarité obligatoire (cf. supra, art. 6, al. 1), soit en moyenne une journée par degré scolaire.

² Avec leurs représentants légaux, les élèves décident librement de leur participation à ces activités. Les non-participants sont tenus de se rendre en classe où des activités scolaires ou parascolaires doivent être prévues à leur intention.

³ Les responsables des « journées catéchétiques » sont des intervenants ecclésiaux, si possible ceux qui ont la responsabilité des cours d'enseignement religieux. La loi scolaire fixe le cadre suivant au sujet de la nomination de ces intervenants : "Il appartient aux Eglises: ... c) de nommer les animateurs spirituels ou aumôniers, sous réserve de l'approbation de l'autorité scolaire compétente" (Art. 58 LIP).

⁴ L'organisation des « journées catéchétiques », dont le contenu et le déroulement sont laissés à la liberté des Églises reconnues, doit être réalisée en étroite collaboration avec les directions d'école.

⁵ Dans le cadre des journées catéchétiques, les Églises peuvent organiser des retraites ou des camps-réflexion. Les directions d'école peuvent, sous leur responsabilité et dans le cadre des activités particulières, organiser et/ou soutenir d'autres activités dans ces domaines (retraites, camps-réflexion, journées-réflexion complémentaires).

Titre 4 Écoles du Secondaire II général

Art. 9 Cours d'enseignement religieux scolaire

¹ Au moment de l'inscription, les futurs étudiants se voient proposer une alternative entre un cours de « Religion chrétienne » et un cours de « Science des religions ». Le Département vérifie la mise sur pied effective de ces deux cours dans les différents collèges cantonaux sur toutes les années de programme prévu.

² Les enseignants des deux cours de « Religion chrétienne » et de « Science des religions » doivent être au bénéfice de la formation académique et pédagogique exigée par le Département, sauf en cas d'arrangements particuliers entre le Département et les Églises (notamment pour l'attribution d'heures de cours aux responsables d'aumôneries, cf. infra).

³ Les deux cours de « Religion chrétienne » et de « Science des religions » sont structurés selon les mêmes exigences que n'importe quelle autre discipline, et soumis à des évaluations régulières usuelles.

⁴ L'Église est consultée pour le choix des enseignants du cours de « Religion chrétienne » et de « Science des religions », qui doivent recevoir une habilitation de leur autorité religieuse respective avant d'être engagés par le Département selon la procédure ordinaire.

Art. 10 Services d'aumônerie et d'animation spirituelle

¹ Les Églises reconnues peuvent librement mettre sur pied, dans la limite des enveloppes d'heures de décharge allouées par le Département en fonction de la taille de chaque établissement, des services d'aumônerie ou d'animation spirituelle.

² Les services d'aumônerie et d'animation spirituelle visent à promouvoir le développement harmonieux de toutes les dimensions de la personne humaine, dans un esprit de fidélité à l'enseignement évangélique et aux valeurs chrétiennes. A cette fin, ils proposent différentes activités scolaires ou parascolaires : rencontres, retraites, récollections, célébrations, lieux d'écoute, etc., en veillant au respect de la liberté de conscience et des convictions de chacun.

³ La charge d'aumônier est réservée aux prêtres catholiques et aux pasteurs et diacres protestants. Les laïcs, catholiques et protestants, sont nommés *animateurs d'aumônerie*. Il est souhaitable que les aumôniers et animateurs d'aumônerie aient une charge d'enseignement dans l'établissement où ils exercent leur ministère (cf. supra).

⁴ Le Département prend en charge la rémunération des aumôniers et des animateurs d'aumônerie. En outre, chaque direction d'école respective favorise le bon déroulement des activités de l'aumônerie, en mettant notamment à disposition des aumôneries des lieux de rencontre et en garantissant le maintien des lieux de culte actuels dans les établissements.

⁵ En vertu de leur mandat, les aumôneries proposent à la direction des retraites ou des camps-réflexion. L'autorité scolaire donne aux établissements les moyens pour mettre sur pied ces activités d'animation spirituelle sous la forme de décharges horaires ou d'honoraires pour des animateurs extérieurs. Les directions d'école sont en dernier recours responsables de ces activités.

Art. 11 Procédure de nomination

¹ L'aumônier ou animateur d'aumônerie à nommer dans un établissement d'enseignement secondaire II général doit être soit un enseignant déjà en place dans l'établissement en question, soit une personne extérieure qui devrait pouvoir assurer en plus une charge d'enseignement.

² Par analogie au Secondaire I, la loi scolaire fixe le cadre suivant au sujet de la nomination des aumôniers : "Il appartient aux Eglises: ... c) de nommer les animateurs spirituels ou aumôniers, sous réserve de l'approbation de l'autorité scolaire compétente" (Art. 58 LIP).

³ L'autorité religieuse, après consultation des personnes en place dans l'établissement (la direction, l'aumônier, les animateurs d'aumônerie), propose le candidat à l'autorité compétente, qui l'engage et lui attribue les heures d'aumônerie ou d'animation spirituelle pour la fonction d'aumônier ou d'animateur d'aumônerie.

Titre 5 Dispositions finales

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès l'année scolaire 2016-2017.

Art. 13 Résiliation

D'un commun accord, les parties peuvent résilier la présente convention moyennant le respect d'un délai d'un an avant entrée en vigueur de la résiliation.

Pour l'État du Valais



M. Oskar Freysinger
Conseiller d'État

Pour le diocèse de Sion



Mgr Jean-Marie Lovey
Évêque de Sion

Pour l'Église réformée du Valais



M. Beat Abegglen
Président du Conseil synodal